

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIÈRE ÉCOLE, DU RU DE LA MARE-AUX-ÉVÉES ET DE LEURS AFFLUENTS (S.E.M.E.A)

– Version n°2 du 2 octobre 2024 –

Préambule

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;

En application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

En conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui recommande l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;

Vu l'arrêté interpréfectoral **DRCL/BLI/N°38** du 6 septembre 2018 portant création du SEMEA, à compter du 1 janvier 2019, qui exercera les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise confluent de Thomery (exclu) à Saint-Fargeau-Ponthierry (inclus). Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents École et Ru de la Mare-aux-Évées. Ce syndicat a vocation à regrouper les territoires communaux des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Vu l'arrêté interpréfectoral **2020/DRCL/BLI/N°15** en date du 30 mars 2020, autorisant le SEMEA à étendre son périmètre d'intervention sur 10 nouveaux territoires de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Vu l'arrêté interpréfectoral **2022/DRCL/BLI/n°12** du 27 octobre 2022 portant modification des statuts du SEMEA

Vu la délibération du SEMEA n°2024-024 du 01/10/24 favorable à l'extension du périmètre d'intervention du SEMEA à la ville de Melun pour sa partie située en rive gauche de la Seine ainsi que pour l'île Saint-Etienne :

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L5212-27 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise de Thomery (exclu) à Saint-Fargeau-Ponthierry (inclus), résultant de la fusion des deux syndicats ci-après :

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de la Mare-aux-Évées et de ses affluents ;
- Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'École et affluents ;

En application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat a ensuite étendu son périmètre d'intervention par modification de ses statuts, sans membre nouveau.

Il regroupe les membres suivants compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté interpréfectoral autorisant la modification statutaire de janvier 2025 :

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (77) en représentation-substitution des communes de :

- | | | |
|----------------------|------------------------|---------------------------|
| • Achères-la-Forêt | • Chailly-en-Bière | • Saint-Germain-sur-École |
| • Arbonne-la-Forêt | • La Chapelle-la-Reine | • Saint-Martin-en-Bière |
| • Avon | • Fleury-en-Bière | • Saint-Sauveur-sur-École |
| • Barbizon | • Fontainebleau | • Samois-sur-Seine |
| • Bois-le-Roi | • Noisy-sur- École | • Tousson |
| • Boissy-aux-Cailles | • Perthes | |
| • Cély | • Recloses | |

Jrv
Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241212-2024-166-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

- la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (77) en représentation-substitution des communes de :

- Boissise-le-Roi
- Dammarie-lès-Lys
- Melun, exclusivement pour ses parties situées en rive gauche de la Seine et l'Île-Saint-Étienne
- Pringy
- La Rochette
- Saint-Fargeau-Ponthierry
- Villiers-en-Bière

et la Communauté de Communes des 2 Vallées (91) en représentation-substitution des communes de :

- Courances
- Dannemois
- Milly-la-Forêt
- Moigny-sur-École
- Oncy-sur-École
- Soisy-sur-École

Pour la partie de leur territoire incluse en totalité ou partiellement dans les bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine ci-dessus définis.

Le syndicat est dénommé :

Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents (SEMEA)

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Villiers-en-Bière.

Article 2 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement des bassins versants, notamment des fossés et des noues en vue de ralentir les écoulements et limiter le ruissellement ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution notamment par la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif. Dans ce cadre, il peut également assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants ;
- la défense contre les inondations, notamment par une politique de maîtrise foncière des zones d'expansion de crues ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides dans le bassin. (*nota : item 12 hors GEMAPI*).

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements. Pour les non membres, ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Sont exclus de ces missions : Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial et eaux usées, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 - Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements selon la clé de calcul suivante :

- 70% de la contribution calculée au prorata de la population pondéré de chaque EPCI FP au sein du périmètre d'intervention du syndicat
- 30% de la contribution calculée au prorata de la superficie de chaque EPCI FP au sein du périmètre d'intervention du syndicat

La population pondérée pour chacun des membres est le produit de la population légale par le pourcentage de la superficie dans le périmètre d'intervention du SEMEA.

Le détail du calcul est présenté en annexe.

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 - Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de deux délégués titulaires par commune du territoire.

Chaque membre désigne également un délégué suppléant par commune du territoire appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 - Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 - Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241212-2024-166-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024